

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 1059
COMMUNE D'AUGY

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

« FÊTE PATRONALE »

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Nicolas BRIOLLAND en date du 09/09/2024 ;
Vu l'avis réputé favorable de l'UTR en date du 09/09/2024 ;
Vu la demande en date du 09/09/2024 émise par Mairie d'Augy demeurant 3 Rue Paul Vissé 89290 Augy représentée par Nicolas BRIOLLAND aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que l'organisation de la Fête Patronale rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/09/2024 au 18/09/2024

Sur proposition du **M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public** ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 10/09/2024 à 14h et jusqu'au 18/09/2024 à 17h, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE DE L'EGLISE :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement (forains). Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :

À compter du 14/09/2024 et jusqu'au 15/09/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- GRANDE RUE (D362)
- ALLEE DU PARC
- RUE PAUL VISSÉ
- RUE DES PRAIRIES
- RUE DES BELLES FILLES (D362)

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 1059
COMMUNE D'AUGY

:

- Le stationnement des véhicules est interdit de 19h (le samedi) à 20h (le dimanche). Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation des véhicules est interdite de 5h à 20h le dimanche ;

Durant la manifestation:

- la circulation rue Soufflot s'effectuera en sens unique, de la rue des Prairies à la rue des Belles Filles dans le sens inverse du sens de circulation habituelle.
- La circulation rue Chevrin s'effectuera en sens unique de la rue Soufflot vers le carrefour rue Paul Visse / rue des Prés Chaffaux dans le sens inverse de la circulation habituelle.

Le Président de l'association des chasseurs d'Augy veillera au bon déroulement du vide-greniers et prendra toute mesure de nature à assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Article 3 :

L'organisateur est chargé de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneaux "route barrée", barrières et dispositifs anti-intrusion à chaque entrée dans le périmètre de la manifestation.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Augy, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Augy, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI 